

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 20 (1882)  
**Heft:** 26

**Artikel:** Le billard  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-187041>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Reiglement et Ordonnance pour le Tirage ordinaire et annuel des Musquataires du village du Lieu et Chenit, en la Vallée du Lac de Joux, faict le 8<sup>e</sup> May 1622.*

Premièrement que tous et un chascun des Tireurs ayant sur toutes choses en recommandation L'honneur et gloire de Dieu et de leurs Princes et suppérieurs;

Item que, une fois l'année, sur le premier dimanche du mois de mai, s'assembleront, pour adviser et résoudre pour le dit Tirage, et le Roy sera tenu en faire faire la publication le dimanche précédent, afin que tous les musquataires, notamment les... (*illisible*), se puissent rencontrer et tirer au Roy, quelle publication se devra faire à l'issue de la prédication, le dimanche avant que l'on tire au dit Roy, tant au village du Lieu qu'au Chenit:

Et celui qui frappera le plus proche de la broche aura l'honneur d'estre Roy pour la dite année;

Le dit Roy aura aussi la première voix lorsqu'on demandera les avis, tant pour le Tirage que pour faire le prix, délivrance d'iceluy, que pour les boistes, et du jour que l'on les payera;

Item on eslira quatre personnages des plus signalez, par l'avis desquels le dit Roy se devra conduire, et iceux tiendront main de faire tenir et observer le présent reglement;

Le dit Roy ne pourra traicter, ne faire aucune négociation sans l'avis des dits quatre commis.

Les boistes se devront payer sans difficulté le second dimanche, à peyne aux défaillants de leur pouvoir prendre leur musquet, et le faire vendre pour principal et despens.

Le Roy sera tenu faire tenir le prix pour le premier dimanche du mois d'aoust, à peyne d'estre arbitrairement composé et suivit par teneur du droict.

Item, pour le plus tard, on commencera au dit Tirage environ midi.

La ou chasque soldart se devra rencontrer, estant proprement esquipé et fourni, le musquet sur l'espaule, espée au costé, mesche allumée, chascun en son rang, et ne devra entrer aux Estans sauf celui qui tirera, à peine d'un bamp d'un florin et son coup perdu.

Quiconque ne se trouvera pas tirer à l'heure sus dite, et venant après les cibbes despendues, sera forclos de ses coups.

Item on a résolu que le Roy, au lieu que par cy devant il n'y avait que deux cibbes, que, à l'advenir, on tiendrait trois cibbes que le Roy sera tenu fournir moyennant les xi florins à lui pour ce subject ordonnez.

Celui qui Jurera ou prendra en vain le sacré nom de Dieu, baisera terre en signe de repentance de la faute commise, et en outre, sera tenu payer trois sols, applicables aux pauvres, lesquels les dits commis seront tenus exiger exactement sans grâce ny mercy.

Nul ne pourra tirer avec autre musquet que le sien sans l'avis de la compagnie, à peine d'estre privé de ses coups.

Quiconque, mal à propos et sans légitime raison, suscitera noise et différent, sera mis hors de la compagnie par les quatre commis, et, outre plus, chastié arbitrairement selon l'exigence du fait.

Si quelqu'un était convaincu de Larcin ou s'estait laissé appeler méchant homme, sera démis de la compagnie jusqu'à ce qu'il s'en soit fait purger.

Celui qui tirera sans balle sera tenu en un bamp d'un pot de vin.

Et afin de maintenir les armes il a été avisé, dit et ordonné que tous ceux, lesquels sont propres et qui seront trouvés et jugés cappables de tirer au musquet, devront assister et tirer au prix, à peine de (*illisible*) d'un florin d'amende, applicable au profit et pour faire valoir le prix.

Ceux qui se voudront excuser du payment de la dite amende sur leur incapacité maladie ou vieillesse, impuissance et imperfection, le devront faire juger par la

compagnie, et, selon la cognoscience qu'en sera faict, il sera suivit sans autre formalitez.

Johann Trbolet, Baillif de Romainmotier, savoir fassons qu'ayant veu les articles devant escripts, et considérant que, tant pour la bienséance d'un soldart que spécialement pour mettre en effect les souveraines Ordonnances, avons iceux dits articles et reiglements compris, iceux confirmés, approuvés et ratifiez. Sy mandons et commandons à toutes personnes de serment de rièvre la dite communauté du Lieu que spécialement au Roy et quatre députés pour l'ordre du Tirage, de tenir exactement la main à l'exécution des dits articles, faire punir les transgresseurs par les peynes et amendes portées par iceux et suivre au toutage joutxe le devoir de leur charge, et c'est pour nous en rendre eux-mêmes si par négligence ou support il s'y trouvoit des defauts.

Donné ce 9<sup>e</sup> de may 1622.

Scellé : TRIBOLET.

Signé : OLIVIER.

Jacques Besson avait épousé une femme qui lui rendait la vie insupportable par son avarice poussée à l'extrême. Tout ce qu'on mangeait était trop bon, tout le vin qu'on buvait était du luxe, et si elle n'osait pas dire qu'on pourrait au besoin se passer de vêtements, elle l'avait du moins souvent pensé. Cette femme était devenue la terreur des marchands chez lesquels elle s'approvisionnait, tant elle tournait et retournait son argent entre ses doigts crochus avant de le livrer, tant elle abusait de leur patience pour obtenir quelque rabais.

Jacques Besson, qui, sans pouvoir être comparé à son épouse, était néanmoins très économe, avait à subir d'amers reproches chaque fois qu'il faisait un achat quelconque, soit pour le ménage, soit pour son train de campagne : toujours il avait payé trop cher. Un jour qu'il revenait de la foire de Morges, un peu gris, et ramenant à la maison deux petits cochons, sa femme regarde d'abord les animaux, puis fixe ensuite de grands yeux sur son mari en lui disant :

— Je parie que, comme d'habitude, tu as payé trop cher !

— Tu... tu... te trompes, Elise, c'est tout le contraire

— Bah, bah ! je n'en crois rien ; je te connais.

— Ah ! tu... tu... me connais... Veux-tu que je te dise la vérité ?...

— Les hommes qui ont trop bu ne disent jamais la vérité.

— Eh bien,... la voilà, la vérité : Je... je les ai volés !... tu vois.

La femme resta un instant silencieuse, ébahie, puis regardant tout à coup les deux petits cochons : Alors, dit-elle, grand nigaud, puisque tu voulais les voler, ne savais-tu pas les prendre plus gros.

— C'est... c'est vrai.

*Le billard.* — Le billard dérive du jeu de boules, mais on ignore à quelle époque il a été inventé. On sait seulement qu'il était déjà assez répandu en France, dans la seconde moitié du seizième siècle. Toutefois il ne commença à devenir à la mode et à être introduit dans les salons, que sous le règne de Louis XIV, à qui les médecins en avaient prescrit l'usage, après les repas, afin de faciliter la digestion.

Chamillard ayant acquis à ce nouvel exercice une adresse extraordinaire (c'était le Vignaux de l'épo-

que), Louis XIV, qui lui aussi se piquait d'y être très fort, voulut l'avoir pour faire sa partie et il fut tellelement émerveillé de son adresse qu'il le fit contrôleur général des finances, puis ministre de la guerre : prestige du carambolage !

Or, comment ce favori s'acquitta-t-il de ses hautes fonctions ? Nous pouvons en juger par l'épigramme suivante faite sous forme d'épitaphe, par un de ses contemporains :

Ci-git le fameux Chamillard,  
De son roi le protonotaire,  
Qui fut un héros au billard,  
Un zéro dans le ministère.

Un jour, Lord Russell fit une visite au prince de Bismarck, dans son palais de la Wilhelmstrasse. A cette époque, ils n'étaient pas encore intimes. Pendant la conversation, le lord émit l'avis que le prince devait être assailli de visiteurs importuns, et demanda curieusement :

— Mais comment faites-vous donc, pour vous débarrasser de tout ce monde ?

— Oh ! dit Bismarck, j'ai pour cela un petit remède de vieille femme ; par exemple, ma femme, la princesse, entre et m'appelle sous un prétexte quelconque.

A peine le chancelier eut-il terminé sa phrase que la porte s'ouvrit ; la princesse de Bismarck entra et s'adressa à celui-ci :

— Tu sais, mon petit Toto (Bismarck s'appelle Otto), n'oublie pas de prendre ta médecine.

Tableau !

Heureusement, lord Russell sut faire bonne mine à mauvais jeu ; il fut le premier à éclater de rire, et s'empressa de se retirer, pour permettre au chancelier de prendre sa médecine.

#### Lo cosandâi et sa nota.

On pourro diablio de cosandâi, dè pequa-pronma, coumeint diont dào coté dào moulin Bornu, avâi fê dâi z'haillons dè drap dè magasin à n'on gaillâ qu'êtai adé prâo bin revou, mà pou deledzeint po pâyi cein que dévessai. C'êtai on coo que n'êtai ni on pâysan, ni on monsu. L'avâi z'âo z'u étai dein lè z'écretourès pè Losena tsi on courião, et fasâi lo gratta papâi decé, delé. Portant l'arâi z'u dè quiet travailli, vu que son pére lâi avâi laissi on petit bin ; mà lo gaillâ avâi lè coutès ein long, trovâvè la terra trâo bâssa, et l'avâi amodiâi sè bocons de terra po poâi mi rupâ à se n'ése lo pou que cein lâi rapportâvè et lè cauquîs crutz que l'affanâvè ein alleint férè dâi compto tsi lè boutequi.

Adon lo cosandâi qu'avâi fauta dè mounia et que n'avâi onco rein pu ein avâi dè stu compagnon, fâsa nota po clliâo z'haillons qu'êtiont dza fê du granteret, et la lâi porté on matin, après dedjonnâ. Tapè à la porta, l'eintrè, et trâovè noutron cocardier que n'êtai pas onco lévâ.

— Que dîtes vo dè bon, se lâi fâ lo pétaquin, sein remoâ d'eintrémi sè linsus ?

— Eh bin vegné vairé, se lâi repond lo tailieu, se vo porriâ mè pâyi lè z'haillons que vo z'é fê ?

— Ai-vo la nota ?

— Oï.

— Bon ! Eh bin, preni la clliâ qu'est su cé petit trabliâ, et allâ àovri lo bureau !

Lo cosandâi, tot conteint dè poâi portant étrè pâyi, preind clliâ clliâ, l'einfatè dein la saraille, et àovrè la porta dâo bureau. Vo sédè, dè clliâo portés que s'âovront coumeint dâi boreinellio.

— Ora, se lâi fâ l'autro, àovri lo terein dè drâite, cé d'amont !

— Vouaïquie, lai y'est !

— Lâi a-te pas dâi papâi dedein ?

— Oï.

— Eh bin, vo n'âi qu'à lè solévâ onna mi.

— Et après ?

— Eh bin, après, fourrà voutra nota dézo, et pi vo z'ârâ bin la bontâ dè reelliourè lo terein et dè recotâ lo bureau ; et ora grand maci et à revairè !

— Et mon gaillâ sè virè contré la rietta dâo lhi, et fâ était dè sè reindroumi, tandi que lo pourro diablio dè cosandâi est d'obedzi dè sè reintornâ asse-vouâisu qu'ein vegneint.

#### La table d'hôte.

La table d'hôte, c'est-à-dire, ce banquet où on vous aligne tous, est l'usage le plus barbare, le plus stupide que notre civilisation ait inventé.

En somme, que veut dire le mot lui-même : la table présidée par l'hôte, n'est-ce pas ? Jadis, l'hôtelier était là, accueillant les convives, les présentant les uns aux autres, les servant... Dans beaucoup de provinces, c'est encore ainsi.

Mais, maintenant que vous avez renoncé à tout cela, maintenant que, pour imiter l'Angleterre, vous ne nous connaissez plus, cette table n'a plus de raison d'être.

J'avoue d'ailleurs qu'avec les immenses caravanserais que l'on construit aujourd'hui, si l'hôtelier voulait présenter tous les convives, il lui faudrait, pour se faire entendre, crier comme un capitaine de compagnie quand il fait l'appel de ses hommes.

Mais alors, puisque « l'hôte » n'est plus possible, qu'on supprime la « table », et qu'on la remplace par quantité de petits couverts.

Comment, sous prétexte de distractions, de vacances, vous pouvez installer votre famille à ces banquets funèbres, où chacun parle à voix basse !.. Comment, vous pouvez laisser votre femme, votre fille, près d'un monsieur qui ne les salue pas !

Vous pouvez tous les jours vous servir de la même carafe et de la même salière avec des inconnus qui affectent de ne pas vous voir — et ça ne vous fait pas mal à l'estomac ? Moi, ça m'étouffe !

Mais, ce sont là des mœurs plus sauvages que celles des Turcs ! A force de civilisation, on est arrivé à tomber au-dessous des peuples primitifs.

Si vous vouliez imposer ce supplice à un homme de l'Orient, si vous cherchiez à le faire asseoir au milieu de gens qui ne l'accueillerait pas, qui ne le salueraient pas, jamais il ne toucherait aux mets.

Parce que le repas n'est point un acte comme un autre, parce qu'il y a dans le banquet une sorte de communion, de fraternité — et que les gens qui se réunissent pour rompre le pain doivent aussi rompre le silence.

Pour moi, il y a longtemps que je ne m'y laisse plus prendre. Quand j'arrive dans un hôtel, ma